

## ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

*Le Règlement Disciplinaire adopté par la F.F.N,  
Instituant le présent Organisme, a été publié sur le site internet [www.ffnatation.fr](http://www.ffnatation.fr)  
de la FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION*

### Audience du mercredi 21 octobre 2020 à 10 heures 30

L'Organisme a tenu audience le mercredi 21 octobre 2020 à 10 heures 30 au siège de la Fédération Française de Natation pour statuer sur les suites à réserver à une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN, et à la faute contre l'honneur ou la bienséance étant reprochées à Monsieur R.

En effet, il aurait notamment commis des faits d'atteinte sexuelle sur mineure de plus de 15 ans par personne ayant autorité sur la victime.

Ont siégé :

- **Monsieur Jean-Bernard DECOEYERE, Président par intérim**
- **Monsieur Guy SABATIER, membre**
- **Monsieur Hugo MOREL, membre**
- **Monsieur Jorge PULIDO, membre**

Sont excusés :

- **Madame Evelyne CIRIEGI, Présidente**
- **Monsieur François MARTIN, membre**
- **Madame Myriam TREU, membre**
- **Monsieur Sébastien NIVault, membre**
- **Madame Noëlle HAMON, membre**
- **Madame Laurie FELIX, membre**
- **Monsieur Patrick CROISY, membre**
- **Monsieur Gérard VENEAU, membre**
- **Monsieur Joël FERRY, membre**

Etaient présents à l'audience :

- **Monsieur Sylvain PESTAÑA, Secrétaire de l'Organisme**
- **Monsieur Antoine DURAND, Représentant chargé de l'instruction**

Par application du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Natation, l'Organisme siège en audience publique, le Président n'ayant pas estimé utile d'interdire au public l'accès de la salle d'office, et les parties concernées ne l'ayant pas demandé.

Monsieur R. a été convoqué devant l'Organisme de Discipline Fédéral par courrier adressé par courriel avec avis de réception le vendredi 9 octobre 2020.

Les conditions dans lesquelles il avait la possibilité de consulter le dossier, de se faire accompagner, par toute personne ; de se faire représenter, le cas échéant, par son conseil ou son avocat, de demander que soient entendues les personnes de son choix ; dans l'hypothèse où il ne parlerait pas ou ne comprendrait pas suffisamment la langue française, de demander à être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci, reprises elles-mêmes de l'article 13 du règlement précité, ont à cette occasion été précisées.

Monsieur R. est absent à l'audience et n'est pas représenté ;

Régulièrement convoqué, la présente procédure est donc contradictoire ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le mercredi 21 octobre 2020 ;

### **Compte rendu d'audience**

*La Présidente de l'Organisme de Discipline Fédéral ouvre la séance.*

*Monsieur Antoine DURAND, désigné par le Président de la Fédération Française de Natation en tant que Représentant chargé de l'instruction, donne lecture de son rapport d'instruction.*

*Le Président de l'Organisme donne ensuite lecture du courriel que Monsieur A., conseil de Monsieur R., a fait parvenir au secrétariat de l'Organisme le 15 octobre 2020 :*

*« Cher Monsieur,*

*Je fais suite à la nouvelle convocation de Monsieur R. le 21 octobre 2020 à 10 heures 30.*

*J'ai par ailleurs été destinataire du rapport provisoire d'instruction établi par Monsieur Antoine DURAND en vue de cette audience.*

*Votre commission de discipline fédéral ne disposera pas avant de statuer de l'enquête pénale, enquête que je ne serai en mesure de vous transmettre qu'après l'audience du Tribunal Correctionnel du [Date A].*

*Je note par ailleurs que la Direction Départementale de la Cohésion sociale de [Département A] a refusé de vous communiquer les éléments en sa possession.*

*Je considère par conséquent la seule déposition de la victime et le courrier de son avocat, ne peuvent raisonnablement vous permettre de statuer équitablement, étant rappelé une nouvelle fois que je ne suis pour ma part pas autorisé à ce stade à vous adresser les nombreuses pièces à décharge issues du dossier pénal.*

*Je sollicite par conséquent que votre commission ordonne un sursis à statuer le 21 octobre, dans l'attente de la décision pénale.*

*Je vous précise enfin que Monsieur R. ne sera pas présent lors de cette audience pour les motifs précités.*

*Votre bien dévoué,*

*A. ».*

## **En conséquence**

Considérant à titre liminaire que Monsieur R. n'a pas souhaité faire parvenir de conclusions sur le fond à l'Organisme de Discipline Fédéral ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les faits d'atteintes sexuelles sont établis à son encontre ;

Considérant que ces atteintes sexuelles ont été exercées par Monsieur R., âgé de 30 ans au moment des faits, sur une mineure âgée de plus de 15 ans ; qu'il a en effet commis des atteintes sexuelles sur la personne de Madame C. dès l'année 2006 ; qu'en outre et surtout cette dernière était sous l'emprise de Monsieur R. qui usait de l'autorité que lui conférait sa qualité d'entraîneur à ces fins ;

Considérant enfin qu'il ressort du témoignage de la victime qu'elle a en outre subi des faits de brutalité - révélant une atteinte à son intégrité physique - ainsi que des violences psychologiques ; que l'ensemble de ces faits ont engendré un traumatisme psychique, révélant une atteinte à son intégrité morale ;

Considérant qu'une faute de Monsieur R. contre l'honneur ou la bienséance, par l'adoption d'un comportement déplacé, et qu'une atteinte à l'intégrité physique et morale d'une licenciée, qui doivent être sanctionnées, sont caractérisées ;

Considérant que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

## **PAR CES MOTIFS :**

Après avoir délibéré hors la présence de son Secrétaire et du Représentant de la Fédération chargé de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral :

- **Décide de sanctionner Monsieur R. de quinze (15) ans de suspension ;**
- **Ordonne la publication de l'intégralité de cette décision sur le site [ffn.extranat.fr](http://ffn.extranat.fr), conformément à l'article 24 du règlement disciplinaire de la Fédération Française de Natation. La publication de cette décision s'effectue de manière anonyme, conformément à l'article susmentionné.**

*Il peut être fait appel de la présente décision selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

*Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.*

*Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision.*

*En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.*

*La demande conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.*

Fait à Clichy, le 21 octobre 2020.



**Jean-Bernard DECOEYERE**



**Sylvain PESTAÑA**

**Pour ampliation certifiée conforme à l'originale**

- 1) Pour valoir notification par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur R.
- 2) Pour information :
  - Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la Fédération Française de Natation,
  - Monsieur Julien ISSOULIE, Directeur Technique National,
  - Monsieur D., Président de la Ligue [A] de Natation,
  - Monsieur A., Président du [Club A]

## ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

*Le Règlement Disciplinaire adopté par la F.F.N,  
Instituant le présent Organisme, a été publié sur le site internet [www.ffnatation.fr](http://www.ffnatation.fr)  
de la FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION*

### Audience du mercredi 21 octobre 2020 à 11 heures

L'Organisme a tenu audience le mercredi 21 octobre 2020 à 11 heures au siège de la Fédération Française de Natation pour statuer sur les suites à réserver à l'abus ou fraude constaté(e) dans l'application des Règlements administratifs et financiers, et/ou à la faute contre l'honneur et la bienséance reprochés à Monsieur [X].

En effet, il aurait notamment délibérément abusé des fonds sociaux de la [Ligue A] de Natation en utilisant la carte bancaire confiée par ladite Ligue pour régler des dépenses personnelles entre le 1er octobre 2018 et le 29 janvier 2020, à hauteur de 9956,67€. Monsieur [X] s'étant engagé à régulariser cette utilisation des fonds à des fins personnelles à la date du 18 septembre 2020, le Comité Directeur de la Ligue, devant l'absence de règlement de la dette, a demandé expressément au Président de la FFN d'engager des poursuites disciplinaires à son encontre.

Ont siégé :

- **Monsieur Jean-Bernard DECOEYERE, Président par intérim**
- **Monsieur Hugo MOREL, membre**
- **Monsieur Jorge PULIDO, membre**

Sont excusés :

- **Madame Evelyne CIRIEGI, Présidente**
- **Monsieur Guy SABATIER, membre**
- **Monsieur François MARTIN, membre**
- **Madame Myriam TREU, membre**
- **Monsieur Sébastien NIVault, membre**
- **Madame Noëlle HAMON, membre**
- **Madame Laurie FELIX, membre**
- **Monsieur Patrick CROISY, membre**
- **Monsieur Gérard VENEAU, membre**
- **Monsieur Joël FERRY, membre**

Etaient présents à l'audience :

- **Monsieur Sylvain PESTAÑA, Secrétaire de l'Organisme**
- **Monsieur Antoine DURAND, Représentant chargé de l'instruction**

Par application du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Natation, l'Organisme siège en audience publique, le Président n'ayant pas estimé utile d'interdire au public l'accès de la salle d'office, et les parties concernées ne l'ayant pas demandé.

Monsieur [X] a été convoqué devant l'Organisme de Discipline Fédéral par courrier adressé par courriel avec avis de réception le mercredi 7 octobre 2020.

Les conditions dans lesquelles il avait la possibilité de consulter le dossier, de se faire accompagner, par toute personne ; de se faire représenter, le cas échéant, par son conseil ou son avocat, de demander que soient entendues les personnes de son choix ; dans l'hypothèse où il ne parlerait pas ou ne comprendrait pas suffisamment la langue française, de demander à être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci, reprises elles-mêmes de l'article 13 du règlement précité, ont à cette occasion été précisées.

Monsieur [X] est absent à l'audience et n'est pas représenté ;

Régulièrement convoqué, la présente procédure est donc contradictoire ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le mercredi 21 octobre 2020 ;

### **Compte rendu d'audience**

*La Présidente de l'Organisme de Discipline Fédéral ouvre la séance.*

*Monsieur Antoine DURAND, désigné par le Président de la Fédération Française de Natation en tant que Représentant chargé de l'instruction, rappelle les faits et présente la procédure.*

### **« PROCEDURE**

Monsieur [X], membre du [Club 1], aurait notamment délibérément abusé des fonds sociaux de la [Ligue A] de Natation en utilisant la carte bancaire confiée par ladite Ligue pour régler des dépenses personnelles entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 29 janvier 2020, à hauteur de 9956,67€. S'étant engagé à régulariser cette utilisation des fonds à des fins personnelles à la date du 18 septembre 2020, le Comité Directeur de la Ligue, devant l'absence de règlement de la dette, a demandé expressément au Président de la Fédération Française de Natation d'engager des poursuites disciplinaires à son encontre.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la FFN, a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) le 5 octobre 2020 afin qu'il statue sur le cas de Monsieur [X] pour abus ou fraude constaté(e) dans l'application des Règlements administratifs et financiers, et/ou pour faute contre l'honneur et la bienséance lui étant reprochés.

Le Président de la Fédération Française de Natation m'a alors désigné en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courriels du 23 septembre 2020, la [Ligue A] de Natation a fait parvenir à la FFN différents procès-verbaux de ses réunions – Bureau du 27 février 2020 (Pièce N°1), Bureau du 11 septembre 2020 (Pièce N°2) – dont certains débats ont porté sur les faits objets des présentes ainsi que la mise en demeure afférente, en date du 22 septembre, de « régler les dépenses personnelles et sans justificatif [que Monsieur [X]

*avait] faites avec la carte bancaire de la Ligue, ainsi [que d'] effectuer le paiement des factures pour l'utilisation du véhicule Ford KUGA sur la période du 11 juin 2020 au 11 septembre 2020 » (Pièce N°3).*

Par courriel en date du 3 octobre 2020, la [Ligue A] de Natation a ensuite communiqué à la FFN le procès-verbal de la réunion de son Comité Directeur du même jour (Pièce N°4).

Par un courrier de la Présidente de l'Organisme de Discipline Fédéral du 7 octobre 2020, adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur [X] est convoqué devant l'ODF le mercredi 21 octobre 2020 à 11 heures 00 pour abus ou fraude constaté(e) dans l'application des Règlements administratifs et financiers, et/ou pour faute contre l'honneur et la bienséance.

Par un courriel en date du 7 octobre 2020 (Pièce N°5), l'instruction a contacté Monsieur [N], Président délégué de la [Ligue A], afin de se voir communiquer les pièces détaillant et prouvant le « *reliquat des factures non justifiées ou ne présentant pas de justificatif du président de la ligue pour un montant de 9956,67€* » et la dette contractée par Monsieur [X] s'agissant « *des frais inhérents à la prolongation du véhicule à savoir 1584,24€ d'ici le 18 septembre 2020* ». Monsieur [N] a fait parvenir à l'instruction, par courriel en date du 8 octobre 2020, le suivi des frais justifiés et non justifiés dépensés par Monsieur [X] avec la carte bancaire de la [Ligue A] de Natation (Pièce N°6) ainsi que les factures afférentes à l'utilisation du véhicule par Monsieur [X] au-delà de la date prévue de remise au concessionnaire (Pièce N°7).

Les membres de l'Organisme sont également convoqués à l'audience afférente par un courrier du 14 octobre 2020, adressé par courriel.

## **INSTRUCTION**

### **➔ PIECES ET ENTRETIENS**

- Procès-verbal du Bureau de la [Ligue A] de natation en date du 27 février 2020 (Pièce N°1)

Dans le procès-verbal de sa réunion du 27 février 2020, le Bureau de la [Ligue A] de natation décide en premier lieu que « *le véhicule du Président sera arrêté le 30 mars 2020 pour une restitution le 10 avril au concessionnaire* », étant précisé que « *le véhicule coûte actuellement à la ligue 6700€/an* ».

En outre, il y est mentionné la « *procédure de recouvrement des frais non justifiés de X* » : une vérification des frais dépensés par Monsieur [X], Présidente de la Ligue, avec la carte bancaire de la Ligue doit être effectuée d'ici la prochaine réunion du Bureau, le montant des dépenses injustifiées devant être remboursé à la Ligue par l'intéressé, qui « *valide la procédure et rappelle qu'il s'est engagé, dans un courrier transmis la semaine passée, à rembourser les frais injustifiés* ».

- Procès-verbal du Bureau de la [Ligue A] de natation en date du 11 septembre 2020 (Pièce N°2)

Dans le procès-verbal de sa réunion du 11 septembre 2020, le Bureau de la [Ligue A] de Natation est informé de l'établissement par les trésorier d'un « *reliquat des factures non justifiées ou ne présentant pas de justificatif du président de la ligue pour un montant de 9956,67 €* », Monsieur [X] s'engageant alors « *à régulariser ladite somme auprès de la ligue d'ici le 18 septembre 2020 au plus tard* ».

Ensuite, le procès-verbal indique que Monsieur [X] s'est alors engagé à s'acquitter « *des frais inhérents à la prolongation du véhicule, à savoir 1584,24 € d'ici le 18 septembre 2020* ».

- Mise en demeure de paiement en date du 11 septembre 2020 (Pièce N°3)

Par un courrier en date du 22 septembre 2020, la [Ligue A] de Natation a mis Monsieur [X] en demeure de payer « *la somme de 11.458,27 € avant le 30 septembre 2020* », Monsieur [X] n'ayant pas remboursé sa dette - liée aux dépenses personnelles non justifiées et à l'utilisation du véhicule de la [Ligue A] au-delà de la date prévue - à l'échéance prévue du 18 septembre 2020.

- Suivi des frais justifiés et non justifiés dépensés par Monsieur [X] avec la carte bancaire de la [Ligue A] de Natation (Pièce N°6)

Le suivi des frais dépenses effectuées par Monsieur [X] avec la carte bancaire de la [Ligue A] de Natation fait état, en plus des 1584,24 € inhérents à la prolongation de la mise à disposition du véhicule de la [Ligue A] au profit de Monsieur [X] durant l'année 2020, du bilan comptable suivant : sur les 15.038,25 € dépensés entre octobre 2018 et janvier 2020 avec la carte bancaire de la Ligue, seuls 5.081,58 € sont justifiés ; par conséquent, il est constaté des dépenses non justifiées à hauteur de 9956,67 €.

- Factures afférentes à l'utilisation du véhicule par Monsieur [X] au-delà de la date prévue de remise au concessionnaire (Pièce N°7)

Conformément au suivi des frais justifiés et non justifiés dépensés par Monsieur [X] avec la carte bancaire de la [Ligue A] de Natation, la [Ligue A] de Natation a communiqué à Monsieur [X] les factures afférentes à l'utilisation du véhicule au-delà de la date prévue de remise au concessionnaire, qui lui était auparavant mis à disposition, à hauteur de 1584,24 € cumulées.

- Entretien téléphonique avec Monsieur [N], ex-Président délégué et Président par intérim de la [Ligue A] de natation, en date du 15 octobre 2020

Par un appel téléphonique en date du 15 octobre 2020, l'instruction a pris contact avec Monsieur [N], ex-Président délégué et Président par intérim de la [Ligue A] de Natation, afin d'effectuer un point de situation sur les dernières procédures suivies par ladite Ligue.

En premier lieu, Monsieur [N] informe l'instruction de la démission officielle « *en tant que président de la [Ligue A] et du comité directeur de la [Ligue A] ainsi que de tout autre mandat pouvant y être associés* », adressée par courriel le 7 octobre 2020 (Pièce N°8).

En outre, à la question de savoir si la réglementation des remboursements de frais mise en place par la [Ligue A] de Natation - avec mise à disposition d'une carte bancaire de la structure au profit du Président – avait bien fait l'objet d'une décision spécifique du Comité Directeur régional ou d'un règlement financier régional, Monsieur [N] a confirmé à l'instruction que les règles afférentes à cette mise à disposition – remboursement de frais sur justificatifs - avaient été clarifiées a priori par le Comité Directeur de la Ligue.

Au final, Monsieur [N] fait un bilan schématique à l'instruction de la dette de Monsieur [X] envers la Ligue :

- En premier lieu, une partie des frais, estimée à environ 6.000 euros, seraient « *sans rapport* » avec les fonctions de Président de Ligue qu'occupait Monsieur [X] ;
- Ensuite, une autre partie des frais, estimée à environ 3.500 euros, seraient en rapport avec ses anciennes fonctions mais n'auraient pas fait l'objet d'une remise de justificatifs ;
- Enfin, Monsieur [X] ayant remis au concessionnaire la voiture qui lui était confiée pour ses fonctions mais sans « *renvoyer les clés* », le leasing du véhicule n'aurait pas été suspendu et les prélèvements bancaires sur le compte de la [Ligue A] auraient continué ; la dette de Monsieur [X] serait ainsi désormais estimée à environ 12.500 euros.

## → SYNTHESE

Pour rappel, en vertu de l'article 11 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Natation, « *la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité* ». A cet égard, à titre de précision, il n'appartient pas au représentant de la Fédération chargé de l'instruction de vérifier l'existence des faits reprochés au licencié faisant l'objet des poursuites disciplinaires ni de les qualifier, c'est-à-dire de rechercher s'ils sont ou non constitutifs d'une faute disciplinaire.

**Sur la procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire doit d'abord s'assurer que les faits susceptibles de déboucher sur une sanction disciplinaire existent bien, et qu'ils ont bien été commis par la personne contre laquelle les poursuites sont intentées.** Pour ce faire, les infractions disciplinaires peuvent être établies par tout mode de preuve, dès lors que ces preuves sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant l'ODF ; et les membres de l'ODF décident d'après leur intime conviction.

Sur l'établissement des faits susceptibles de déboucher sur une sanction disciplinaire, il faut d'abord rappeler que si un Président bénévole ne reçoit aucune rémunération, il peut néanmoins se faire rembourser sur autorisation de l'instance dirigeante des frais – de déplacement, de téléphone, d'hébergement, de représentation - qu'il engage au titre de l'association. Ces frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées sur factures. A défaut, au-delà du remboursement sans justificatifs qui pourrait être préjudiciable à l'association, les dépenses devenant alors très difficilement contrôlable et donc identifiable, ils pourraient être qualifiés d'avantages en nature et requalifiés en salaire, ce qui occasionnerait pour l'association l'obligation de paiement de la taxe sur les salaires et une éventuelle remise en cause de sa gestion désintéressée). En l'espèce, les règles en matière de remboursement de frais étaient parfaitement bordées par le Comité Directeur régional au moment de la mise à disposition de la carte bancaire de la Ligue à Monsieur [X] -remboursement de frais sur justificatifs -, et celui-ci n'a pas apporté les factures justifiant des dépenses effectuées avec ladite carte bancaire pour la somme de 9.956,67 euros.

A cet égard, en premier lieu, même si ces actes peuvent faire l'objet de poursuites pénales pour abus de confiance – notion définie à l'article 314-1 du code pénal comme « *le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé* » -, ils ont également engendré l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur [X]. Etant donné la nature des faits, il apparaît ici important de rappeler que les deux répressions pénales – encore non déclenchées conformément à la décision du Comité directeur régional prise en ce sens lors de sa réunion du 3 octobre 2020 (Pièce N°4) - et disciplinaires s'avèrent indépendantes.

Cependant, pour l'entière information des membres de l'ODF, l'instruction rappelle les dispositions de l'article 314-1 du code pénal : « *L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

En outre, sur la commission des faits par la personne contre laquelle les poursuites sont intentées, il apparaît nécessaire à l'instruction de constater que la dette de Monsieur [X] a été reconnue par décision officielle du Bureau et du Comité Directeur de la [Ligue A] de Natation, présidé par Monsieur [X] qui a reconnu lui-même être débiteur de l'entièreté de la dette et s'est corollairement d'ailleurs engagé lors de ces réunions à la rembourser intégralement. Plus précisément, Monsieur [X] s'est engagé à rembourser la [Ligue A] au plus tard le 18 septembre 2020. A la date de remise du présent rapport, Monsieur [X] n'a toujours pas remboursé la dette tenant à ses dépenses

injustifiées avec la carte bancaire de la [Ligue A] de Natation. »

### **En conséquence**

Considérant en premier lieu, que l'Organisme de Discipline Générale est l'organisme fédéral compétent pour statuer sur les faits en conformité avec l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Natation.

Considérant que l'Organisme constate que les irrégularités constatées dans les comptes de la [Ligue A] de natation sont avérées et non contestées par Monsieur [X] ; que, surtout, Monsieur [X] a reconnu être débiteur des dépenses effectuées à des fins personnelles et qu'il s'est corollairement d'ailleurs engagé à les rembourser intégralement ;

Qu'elles sont en outre d'un montant substantiel ;

Considérant que Monsieur [X] n'a pas souhaité faire parvenir ses conclusions sur le fond à l'Organisme de Discipline Fédéral ;

Considérant que l'Organisme de Discipline Fédéral constate que les faits sont établis à l'encontre de Monsieur [X] ; qu'il a détourné les fonds de la [Ligue A] en en faisant un usage autre que celui déterminé dans son objet social et hors du cadre préalablement fixé par le Comité Directeur de celle-ci ;

Considérant donc qu'une fraude dans l'application des Règlements administratifs et financiers et qu'une faute contre l'honneur ou la bienséance, par l'adoption d'un comportement contraire à l'éthique, qui doivent être sanctionnées, sont caractérisées ;

Considérant ainsi que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Après avoir délibéré hors la présence de son Secrétaire et du Représentant de la Fédération chargé de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral :

- **Décide de sanctionner Monsieur [X] de cinq (5) ans de suspension ;**
- **Ordonne la publication de l'intégralité de cette décision sur le site [ffn.extranat.fr](http://ffn.extranat.fr), Rubrique Natation Course, conformément à l'article 24 du règlement disciplinaire de la Fédération Française de Natation. La publication de cette décision s'effectue de manière anonyme, conformément à l'article susmentionné**

*Il peut être fait appel de la présente décision selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

*Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.*

*Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision. En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée. La demande conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.*

Fait à Clichy, le 21 octobre 2020.



**Jean-Bernard DECOEYERE**



**Sylvain PESTAÑA**

**Pour ampliation certifiée conforme à l'originale**

- 1) Pour valoir notification par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur [X]
- 2) Pour information :
  - Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la Fédération Française de Natation,
  - Monsieur Julien ISSOULIE, Directeur Technique National,
  - Monsieur [N], Président par intérim de la [Ligue A] de Natation,
  - Madame [LU], Présidente du [Club 1]